

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1^{er} juin 2008

du 4 mars 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
arrête:

Art. 1

La votation populaire sur

- l'initiative populaire du 18 novembre 2005 «Pour des naturalisations démocratiques»²;
- l'initiative populaire du 11 août 2004 «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale»³ et
- l'article constitutionnel du 21 décembre 2007 «Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie»⁴

aura lieu le 1^{er} juin 2008 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

4 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 161.1

² FF 2004 2261, 2007 6553

³ FF 2004 4541, 2008 1

⁴ FF 2008 4

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1er juin 2008

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.2008
Date	
Data	
Seite	1735-1736
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 544

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.